

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,
a été extrait ce qui suit :**

Province
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
ATH

VILLE
DE
CHIEVRES

SEANCE DU 25 JUIN 2025

Présents :

Mme Z. DELHAYE, Bourgmestre - Présidente;
M. C. DEMAREZ, M. F. JONCKERS, M. R. LABIE, Mme J. THEUS,
Échevins;
Mme E. GOSSUIN, Présidente du CPAS;
Mme V. VORONINE, Mme A. MAHIEU, M. R. BETTE, M. R.
DUQUESNE, M. A. MAES, Mme L. VANDENNEUCKER, M. K.
LECOMTE, Mme D. GOOSSENS, M. E. VANDENBROECK, Mme
MC. LEROY, M. J. BIRLOUET, Conseillers;
M. A. DELCOURT, Directeur Général f.f.;

Excusés :

M. O. HARTIEL, Mme J. HENNEMANNE, Conseillers;

**Objet : Finances : Règlement-redevance pour interventions spécifiques du service technique communal -
exercice 2025 à 2031 : approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment son article 9.1 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles
L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du Livre XIX "Dettes du consommateur" au sein du Code de droit
économique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement
des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des
budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant la situation financière actuelle de la commune, qui appelle à une gestion rigoureuse des
ressources et à une juste répartition des charges entre la collectivité et les usagers ;

Considérant que les services techniques communaux sont régulièrement sollicités pour réaliser, à titre
exceptionnel, des opérations de nettoyage, de réparation, de manutention, de livraison ou autres interventions
ponctuelles en réponse à des demandes individuelles ou dans le cadre de situations anormales (dépôts
sauvages, incivilités, détériorations, manquements au règlement de police...) ;

Considérant que ces prestations, non prévues dans le cadre du service public ordinaire, mobilisent du
personnel, du matériel, des véhicules et des ressources budgétaires spécifiques ;

Considérant que le principe de bonne administration impose que ces prestations soient répercutées sur les
bénéficiaires ou les responsables, selon le cas, afin de ne pas faire porter indûment à l'ensemble des citoyens les
charges résultant de comportements individuels ou de demandes particulières ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une redevance proportionnée, couvrant les frais engagés par la
commune dans le cadre de ces interventions spécifiques, dans un souci d'équité, de dissuasion et de
responsabilisation ;

Considérant la situation financière actuelle de la commune, qui appelle à une gestion rigoureuse des
ressources et à une juste répartition des charges entre la collectivité et les usagers ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/06/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/06/2025,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement et jusqu'en 2031, une redevance communale sur les interventions exceptionnelles du service technique communal, couvrant notamment :

- l'enlèvement de déchets de toute nature déposés en des lieux non autorisés au regard des dispositions légales, réglementaires ou du règlement général de police administrative de la Ville de Chièvres ;
- le nettoyage, le balayage, le curage, le désherbage ou toute autre opération d'assainissement rendue nécessaire par une incivilité, une négligence ou un manquement imputable à un tiers ;
- la réparation, le transport ou la remise en état de mobiliers ou d'infrastructures endommagés du fait d'un tiers ;
- toute intervention matérielle sollicitée expressément par un particulier, une entreprise ou une autre personne morale, hors du cadre du service public général.

Ces interventions peuvent être réalisées par les ouvriers communaux ou par une entreprise privée mandatée par la Ville.

Article 2

La redevance est due solidairement par :

1. la ou les personne(s) ayant déposé ou abandonné les déchets ou causé l'intervention ;
2. les personnes légalement responsables au sens des articles 1384 à 1386 du Code civil, notamment les parents, tuteurs, commettants, détenteurs d'animaux ou propriétaires d'ouvrages ayant causé le dommage ;
3. toute personne ayant sollicité l'intervention du service technique pour l'enlèvement de déchets ou le nettoyage d'un terrain privé, quel que soit le statut du demandeur (propriétaire, locataire, occupant, etc.).

Article 3

§1er. Les montants de la redevance sont déterminés sur base des forfaits minimums suivants, applicables par défaut :

A. Forfait minimum des prestations de nettoyage ou d'enlèvement

Nature de la prestation	Forfait minimum
Nettoyage/enlèvement de petits déchets (bouteilles, boîtes, papiers, cendriers, etc.)	100,00 € par intervention
Dépôts irréguliers de sacs ou récipients contenant des déchets ménagers ou assimilés	100,00 € par sac
Dépôts de graisses, huiles, béton, mortier, produits toxiques dans avaloirs ou voirie	100,00 € par acte
Déchets non collectables (frigos, gravats, matelas, encombrants, sacs non conformes, etc.)	500,00 € forfait
Enlèvement de panneaux ou affiches apposés sans autorisation	25,00 € par affiche 50,00 € par panneau
Enlèvement de graffitis	30,00 € par m² nettoyé

B. Lorsque le coût réel excède ces montants

En cas de dépassement, la redevance est établie sur base des frais réels engagés par la commune, en ce compris :

- le coût du personnel mobilisé (cf. §2),
- le coût des machines utilisées (cf. §3),

- les frais administratifs (cf. §4),
- la mise en décharge (cf. §5),
- et tout frais facturé par un opérateur privé mandaté par la Ville.

§2. Tarif horaire du personnel

Catégorie de personnel	Jours et heures ouvrables	Jours et heures non ouvrables
Cadres	40,00 € / heure / travailleur	80,00 € / heure / travailleur
Ouvriers	25,00 € / heure / travailleur	50,00 € / heure / travailleur

§3. Tarif des machines

Type de matériel	Tarif horaire
Voiture et camionnette	30,00 € / heure
Camion	50,00 € / heure
Engins spéciaux (camion brosse, tracteur, hydro-cureuse, débroussailleuse, télescopique, balayeuse, etc.)	100,00 € / heure

§4. Frais administratifs

Une somme forfaitaire de 30,00 € est ajoutée pour couvrir les frais de gestion, de constat et de traitement administratif de la procédure.

§5. Participation aux frais de mise en décharge

Nature	Tarif
Forfait minimum (jusqu'à 10 kg)	15,00 €
Par kg supplémentaire	0,15 € / kg

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

À défaut de paiement intégral dans le délai visé à l'article 5, un rappel sans frais sera adressé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévu à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable au prix des frais postaux en vigueur.

A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifié par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription. Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence des Tribunaux de l'arrondissement de Mons.

Article 6

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Chièvres ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : les données sont recueillies soit directement auprès des usagers lors de demandes d'intervention, soit dans le cadre d'un constat administratif établi par les services communaux, ou encore sur base d'informations transmises par des tiers habilités (ex. : police, entreprises, citoyens ou prestataires mandatés).
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1131-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Chièvres, date que dessus
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général f.f.,
A. DELCOURT

Le Directeur Général f.f.

Mr A. DELCOURT

POUR EXPEDITION CONFORME
en date du 26 juin 2025



La Présidente,
Z. DELHAYE

La Bourgmestre,

Mme Z. DELHAYE